



Arrêt

**n° 69 648 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2008, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille et auriez noué une relation sentimentale avec elle.

L'un des frères de cette dernière, qui pratiquerait un islam d'obédience wahhabite, n'aurait pas accepté votre relation.

Le 2 octobre 2009, lors d'un de vos rendez-vous, vous auriez vu le frère de votre amie. Celle-ci vous aurait demandé de fuir. Le même soir, votre amie aurait été assassinée par son frère.

Le lendemain, ce frère serait venu vous menacer chez vous. Vous vous seriez alors enfui de chez vous et seriez allé chez votre père.

Le lendemain ou le surlendemain soir, vous seriez allé à la police pour porter plainte. Votre plainte n'aurait toutefois pas été enregistrée car le meurtrier avait déjà été arrêté. Un procès aurait eu lieu et le frère de votre amie aurait été condamné à une peine de prison.

Le lendemain de votre plainte à la police, un cousin de votre copine vous aurait menacé par téléphone. Le jour suivant, des amis wahhabites du frère de votre amie seraient encore venus vous menacer. Vous n'auriez toutefois pas porté plainte à la police suite à ces menaces.

Vous vous seriez ensuite caché dans une datcha à proximité de Bakou, jusqu'à votre départ d'Azerbaïdjan en avion le 30 novembre 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 4 mai 2010.

Vous auriez appris que votre père et votre frère auraient été menacés et que les amis wahhabites du meurtrier vous rechercheraient.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. Ainsi, votre passeport, s'il permet d'établir votre identité et votre nationalité, ne permet toutefois pas de nous renseigner sur les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Quant à l'article de presse qui relate le meurtre d'une jeune fille par son frère, il ne permet pas d'établir que cette dernière était votre amie et que vous avez fait l'objet de menaces à la suite de cet assassinat. Ajoutons qu'il indique que le meurtre a eu lieu le 3 octobre - et non le 2 comme vous le déclarez - et qu'il ne donne aucune précision concernant l'année de ce meurtre.

L'article 77/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 permet au Commissaire Général d'accorder foi à une demande d'asile malgré que celle-ci n'est pas appuyée par des preuves si certaines conditions sont remplies. Je dois toutefois constater que vous ne remplissez pas les conditions prévues car (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile : en effet, vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et restez toutefois en défaut de fournir le moindre élément permettant de vous rattacher aux problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve de votre plainte à la police. Le seul fait que vous dites avoir demandé à votre famille de vous envoyer une telle preuve que vous n'avez toutefois pas reçue ne me convainc pas. Vous ne fournissez également aucune preuve de votre relation avec la victime du meurtre. Rappelons que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et que vous aviez dès lors amplement le temps de faire le nécessaire pour fournir des preuves pour étayer votre demande d'asile.

(c) Vos déclarations ne sont pas cohérentes et plausibles, car elles sont particulièrement imprécises. En effet, lors de votre audition au Commissariat Général, vous vous êtes révélé incapable de donner des renseignements élémentaires à propos de la personne que vous dites craindre, à savoir le frère et meurtrier de votre amie. Ainsi, vous ne savez pas à quel groupe de wahhabites il appartenait ni sa profession (CGRA, p. 4) ; vous ne faites qu'émettre des suppositions quant au fait qu'il était payé pour ses activités religieuses (CGRA, pp. 4-5) ; vous ne savez pas donner le nom des amis wahhabites du meurtrier qui vous auraient menacé (CGRA, p.7) et vous ne savez donner aucun détail concernant le procès et la condamnation du frère de votre amie : tribunal devant lequel il aurait comparu, date du procès et de la condamnation, durée de la peine de prison (CGRA, pp. 6-7). Une telle méconnaissance

et un tel désintéret concernant des éléments essentiels de votre récit sont incompatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

(d) vous n'avez pas demandé l'asile dès que cela vous aurait été possible et vous n'apportez aucune bonne raison pour ne pas l'avoir fait plus tôt. En effet, vous avez demandé l'asile plus de 5 mois après être arrivé en Belgique. Vous justifiez cette demande tardive par le fait que vous ne connaissiez pas la procédure et que vous êtes resté 5-6 mois sans savoir que faire (CGRA, p. 2). Cette explication n'est guère valable. Le fait que vous n'avez pas cherché à obtenir une protection des autorités belges dès que vous en avez eu la possibilité est d'ailleurs incompatible avec le fait que vous ayez une crainte fondée de persécution ou que vous risquiez réellement de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, même si l'on considérait que vos déclarations sont crédibles (quod non), il convient de remarquer que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays, qui ont condamné et emprisonné le meurtrier de votre amie. Si celles-ci n'ont pas enregistré votre plainte, c'est parce que ce dernier était déjà sous les verrous. Dans ces conditions, on ne comprend pas pour quelles raisons vous n'auriez pas demandé la protection de vos autorités nationales suite aux menaces que vous auriez reçues par la suite des amis de cet individu. Le fait que vous ne connaissiez pas l'identité des wahhabites qui vous auraient menacé ne justifie en rien le fait que vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités nationales. Relevons de plus que vous connaissiez l'identité du cousin qui vous aurait menacé et que vous n'avez pourtant pas porté plainte contre celui-ci. Il n'est dès lors pas établi que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales, si vous en aviez fait la demande. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est par nature subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales. Dans votre cas rien n'indique que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient vous offrir leur protection.

Enfin, interrogé sur le fait que vous pourriez vivre en sécurité hors de portée des personnes privées qui chercheraient à s'en prendre à vous en vous installant dans une autre partie du pays, vous dites que vous pourriez être retrouvé partout (CGRA, p. 8). Cependant, je constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'aboutir à une telle conclusion, vous limitant à dire : « chez nous, c'est comme cela, tout le monde le sait. »

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves. Votre demande doit donc être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soutient premièrement que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les principes généraux « d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité » ainsi que « le principe du raisonnable ». Elle allègue aussi une « faute manifeste d'appréciation » dans le chef de l'adjoint du Commissaire général ainsi que la violation du principe « de vraisemblance ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause, en ce que le moyen est pris d'une « faute » manifeste, et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse relève d'abord l'absence d'éléments probants susceptibles de corroborer les allégations de la partie requérante. Elle souligne par ailleurs des méconnaissances et des imprécisions qui entachent ses déclarations. Elle constate enfin que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante soutient quant à elle que les autorités azerbaïdjanaises ne sont pas en mesure de lui assurer une protection effective.

4.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4. La question à trancher en l'espèce est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat azerbaïdjanais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue. Interrogée expressément sur cette question au Commissariat général, la partie requérante admet ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités, arguant : « *cela ne servait à rien de porter plainte à la police, car je ne connaissais pas l'identité de ces gens et je n'avais pas de preuves. En plus, j'avais peur d'être tué par ces gens et je n'avais pas le temps de porter plainte. Parce que pour porter plainte il faut des preuves* ». Il convient en outre de souligner que selon les déclarations du requérant, le meurtrier de son amie a été arrêté et emprisonné. Il ne peut dès lors prétendre que l'Etat azerbaïdjanais ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ni que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

4.5. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de partie la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, l'Etat azerbaïdjanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT